

**Délibération n° 2021-18 du 15 avril 2021 prise en application
de l'article R. 232-66 du code du sport relative à la durée de conservation
des échantillons prélevés en décembre 2020**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-18, L. 232-20, L. 232-24-1 et R. 232-66,

Vu le Standard international pour les laboratoires établi par le Comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage, dans sa version entrée en vigueur le 1^{er} juin 2016, en particulier ses articles 5.2.2.6 et 6.2.2.5,

Vu la délibération n° 189 du 13 octobre 2011 prise en application de l'article R. 232-66 du code du sport,

Considérant l'ensemble des informations portées à la connaissance du département des contrôles, notamment par d'autres administrations en application de l'article L. 232-20 du code du sport, les circonstances des prélèvements d'échantillons réalisés au cours du mois de décembre de l'année 2020, le niveau des manifestations et compétitions sportives ayant donné lieu à ces prélèvements, ainsi que les performances atteintes lors d'épreuves ou de compétitions similaires,

Considérant qu'il importe de conserver les échantillons ayant donné lieu à un rapport d'analyse anormal ou atypique aussi longtemps que les procédures subséquentes ne seront pas closes,

Sur le rapport de la directrice du département des contrôles,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Est fixée au minimum requis par le Standard international pour les laboratoires la durée de conservation des échantillons qui ont été analysés à la suite de prélèvements effectués du 1^{er} décembre au 31 décembre 2020 et dont l'énumération figure à l'annexe 1 à la présente délibération, sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : Les échantillons ayant donné lieu à un rapport d'analyse anormal ou atypique seront conservés jusqu'au terme définitif des procédures disciplinaires ou pénales qui ont été ou pourraient être engagées au vu de ces rapports.

Article 3 : Seront conservés pour une durée fixée, en l'état, à dix ans à compter de la première analyse, les échantillons énumérés dans l'annexe 2 à la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de l'Agence, ensemble ses annexes modifiées aux fins de préserver l'efficacité de l'action de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 15 avril 2021.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Dominique LAURENT

signé

Annexe 2 :

Echantillons assujettis en l'état à un délai de conservation de dix ans

Ech. Urinaires
4489XXX
4541XXX
4601XXX
4611XXX
4601XXX
4601XXX
4594XXX
4601XXX
4594XXX
4601XXX
4590XXX
4601XXX
4562XXX
4601XXX

Ech. Sanguins (CAD)
7048XXX
7386XXX